

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 12 décembre 2024 N°2024 - 150
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Vente au déballage – Marché de Noël

Permissionnaire

M. BOULAT Henri
5 rue de l'Église
91840 SOISY-SUR-ECOLE

Lieu

Moulin des Noues
8 rue du Moulin des Noues
91840 SOISY-SUR-ECOLE

Période

Samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code du Commerce, et notamment ses articles L310-2 et L310-5, R310-8 et R310-9 relatifs aux ventes au déballage,

Vu le règlement de la Communauté Européenne n°8522004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'organisation par l'Association « Les Amis de Soisy » d'un Marché de Noël, samedi 14 de 11H00 à 18H00 et dimanche 15 décembre 2024 de 10H00 à 18H00, dans le domaine privé du Moulin des Noues,

Considérant la demande et les pièces reçues en date du 15 novembre 2024 par lesquelles Monsieur BOULAT Henri, demeurant 5 rue de l'Église, 91840 SOISY-SUR-ECOLE, demande l'autorisation d'occuper l'espace privé, pour une vente au déballage (diverses denrées alimentaires, objets et décorations de Noël ect...) au Moulin des Noues, 8 rue du Moulin des Noues – 91840 SOISY-SUR-ECOLE en salle et cour intérieure,

Considérant que le régime d'autorisation de vente au déballage peut être réglementé dans le cadre des pouvoirs de police du Maire,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le samedi 14 et le dimanche 15 décembre 2024, les participants sont autorisés à occuper le domaine privé du Moulin des Noues par installation de stands, pour la vente au déballage (diverses denrées alimentaires, objets et décorations de Noël ect...), sous réserve du respect des articles du présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

L'occupant du domaine privé assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

Article 3 : Modalités d'attribution de la permission

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 4 : Entretien et conservation du domaine privé

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation.

Au terme de l'occupation, il sera procédé par le permissionnaire et à ses frais, à une remise en état et à un nettoyage des lieux impactés par le dispositif.

Article 5 : Révocabilité de la permission

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 7 : Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 9 : Exécution

Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 12 décembre 2024.

Le Maire,
Franck LEFEVRE.



Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur BOULAT Henri
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.

